

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

N° 917
DU 19/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

3ème CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

Madame OBODJI Aya Monique
épouse KOUASSI N'guessan
Alfred
SCPA GUIRO & associés
Maître GUYONNET Paul

C/

Monsieur KOUASSI N'guessan
Alfred
Cabinet AYIE & associés

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE
ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 19 JUILLET 2019

17 OCT 2019

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi dix neuf juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître N'GORAN Yao Mathias, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Madame OBODJI Aya Monique épouse KOUASSI, née le 19 juin 1958 à Abidjan, Ivoirienne, Cadre Financier, domiciliée à Cocody Angré Bel Horizon, Tél : 07-07-42-30 ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par Maître GUYONNET Paul et la SCPA AYIE & associés, Avocats à la Cour ses conseils ;

D'UNE PART ;

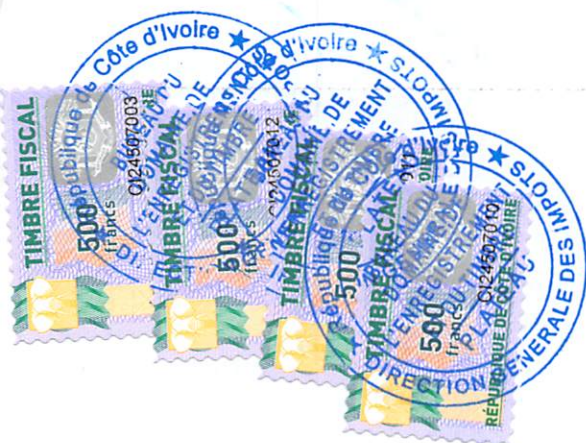
Et : Monsieur KOUASSI N'guessan, né le 13 mai 1958 à Pakobo, Ivoirien, Ingénieur Techno-Commercial, domicilié à Cocody Angré Bel Horizon, Tél : 07-07-41-16 ;

Représentée et concluant par le cabinet AYIE & associés, Avocats à la Cour son conseil ;

INTIME ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresse réserves des faits et de droit ;



FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°2743/ CIV 5^{ème} F du 23 décembre 2005, enregistré à Abidjan le 14 mars 2016 (reçu dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 31 janvier 2017, Madame OBODJI Aya Monique épouse KOUASSI déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur KOUASSI N'guessan Alfred à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 10 octobre 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°330 de l'an 2019 ; Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 21 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public a qui le dossier a été communiqué le vendredi 16 mars 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 12 juillet 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au vendredi 19 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 19 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par actes d'huissier datés des 28 et 31 Janvier 2017, Madame OBODJI Aya Monique épouse KOUASSI a attiré Monsieur KOUASSI N'guessan Alfred devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire n° 2743/CIV 5 rendu le 23 Décembre 2005, par la 5^{ème} chambre civile du tribunal de première instance d'Abidjan dont le dispositif est le suivant;

«-déclare les époux KOUASSI recevables en leur action ;

-les y dit bien fondés ;

-prononce le changement du régime matrimonial pour lequel ils ont initialement opté ;

-dit que désormais les époux KOUASSI sont mariés sous le régime de la séparation de biens ;

-homologue la convention de partage annexé à la présente requête comme suit :

Article 1^{er} : valeur du préambule

L'exposé liminaire ci-dessus a la même valeur juridique que le présent accord de partage dont il fait partie intégrante ;

Article 2 : objet de l'accord de partage

Le présent accord a pour objet de définir le contenu, les conditions et modalités du partage des biens communs entre les époux susnommés

Article 3 : déclaration des époux

Les époux es qualités déclarent que :

-leur état civil respectif est bien celui indiqué en tête des présentes ;

-aucun d'eux n'est en état de tutelle, d'interdiction ou frappé d'autre incapacité personnelle ;

-ils ont la pleine capacité de consentir au partage ;

-les biens partagés sont libres de tout privilège, de toute inscription à titre de garantie et de toute saisie ;

Article 4 : partage des biens

Les époux, de commun accord font la répartition des biens ainsi qu'il suit :

Part de madame KOUASSI OBODJI AYA MONIQUE

200 assiettes, 150 couverts, 150 verres, la villa sise à Abidjan Cocody, le salon de couture sis aux 2 Plateaux Les Vallons, le salon de coiffure et d'esthétique sis aux 2 plateaux Les Vallons, le terrain nu de 600m² sis à Abobo-Baoulé ;

Part de monsieur N'GUESSAN ALFRED

02 salons, 01 salle à manger, 01 bureau, 03 télévision, 01 cuisinière à gaz, 02 réfrigérateurs, 01 congélateur, 01 voiture Mercedes C 200CDI, 01 voiture NISSAN PARTHFINDER 4x4, 01 voiture HYUNDAI ATOS, 01



meuble de rangement, 05 climatiseurs, 02 splits, 03 machines à laver, 07 lits, la villa duplex sise à Cocody Angré Bel Horizon, l'immeuble de 02 appartement et 09 studios sis à Cocody Angré Star 7, la villa sise à Pakobo, le cybercafé sis aux 2 Plateaux Les Vallons, la ferme avicole et la ferme bovine, la fabrique d'aliments de bétail ;

Article 5 : formalités

Les époux feront opérer dans les plus brefs délais, à leurs frais, tant au transfert des titres de propriété concernant les biens et droits immobiliers partagés ; Si lors ou poursuite de l'accomplissement de cette formalité il existe ou surviennent des inscriptions hypothécaires ou de droits réels quelconque consenties par les époux au profit des tiers grevant les biens et droits immobiliers donnés, les époux s'obligent à rapporter à leurs frais partagés les mainlevées et certificats de radiation des inscriptions qui seraient alors levées ;

Article 6 : intégralité de l'accord de partage

Les époux conviennent que le présent accord de partage et ses annexes contiennent l'intégralité du fondement contractuel des droits partagés, et ses substituent à tous autres actes antérieurs, éventuels signés entre les parties à la date de signature du présent accord ;

Article 7 : règlement des différends

Les époux conviennent de tout mettre en œuvre pour régler à l'amiable toutes les difficultés qui pourraient naître de l'exécution du présent accord ;

A cette fin, dès que l'un ou l'autre des époux estimera qu'une telle difficulté est apparue, il le notifiera à l'autre en précisant la ou les stipulations de la présente convention qui en sont la cause ;

En cas d'échec du règlement amiable, les différends seront tranchés par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan quel que soit le domicile élu du défendeur ;

Article 8 : loi applicable

La présente convention est soumise pour sa validité, son interprétation et son exécution au droit ivoirien ;

Et en particulier, à la loi du 7 octobre 1964, relative au mariage telle que modifiée par la loi du 2 août 1983 ;

Article 9 : frais

Tous les frais et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite seront supportés conjointement par les époux qui s'y obligent ;

Dit que le dispositif de la présente décision sera, à la diligence du Ministère Public, publié dans un journal d'annonces légales et notifié à l'officier de l'état civil de la mairie de Cocody aux fins de mention en marge de l'acte de l'acte de mariage numéro 306 du 12 septembre 1991 ainsi qu'à monsieur le greffier en chef du Tribunal de céans aux mêmes fins sur le double de l'acte ;

Laisse les dépens à la charge des époux KOUASSI ; » ;

Au soutien de son appel, Madame OBODJI Aya Monique épouse KOUASSI expose qu'elle et son époux ont formulé une demande de changement de régime matrimonial devant le juge aux affaires matrimoniales du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Que ladite juridiction, vidant sa saisine le 23 Décembre 2005, a fait droit à leur demande en rendant la décision suivante :

«- déclare les époux KOUASSI recevables en leur action ;

-les y dit bien fondés ;

-prononce le changement du régime matrimonial pour lequel ils ont initialement opté ;

-dit que désormais les époux KOUASSI sont mariés sous le régime de la séparation de biens ;

-dit que le dispositif de la présente décision sera, à la diligence du Ministère Public, publié dans un journal d'annonces légales et notifié à l'officier de l'état civil de la mairie de Cocody aux fins de mention en marge de l'acte de l'acte de mariage numéro 306 du 12 septembre 1991 ainsi qu'à monsieur le greffier en chef du Tribunal de céans aux mêmes fins sur le double de l'acte ;

Laisse les dépens à la charge des époux KOUASSI» ;

L

Que néanmoins, son époux et elle, ne sont pas parvenus à un accord sur la convention de partage des biens issus de la communauté, de sorte qu'ils ont convenu d'établir une convention de partage consensuel de leurs biens qui serait ultérieurement annexé au jugement de changement de régime matrimonial rendu le 23 Décembre 2005 ;

Elle indique qu'alors que la grosse de cette décision a été retirée depuis le 27 Mars 2006, grande a été sa surprise de voir son époux lui signifier le 30 Décembre 2016, l'expédition du jugement civil n° 2743/CIV 5 rendu le 23 Décembre 2005, auquel était incorporé dans le dispositif une convention de partage des biens issus de la communauté ayant existé entre eux ;

Elle allègue que le jugement à lui signifié le 30 Décembre 2016 bien que portant le même numéro et la même date est différent tant dans la forme que dans le fond de celui objet de la grosse levée le 27 Mars 2006 ;

Elle argue que le jugement qui lui a été signifié le 30 Décembre 2016 est manifestement irrégulier à maints égards ;

Au principal, elle soulève in limine litis le sursis à statuer afin de lui permettre de compulser les registres du greffe pour vérifier l'authenticité d'une part du jugement à lui signifié le 30 Décembre 2016 et d'autre part de la convention de partage des biens issus de la communauté ;

Subsidiairement au fond, elle fait savoir que toute modification d'une décision de justice doit faire l'objet soit d'un recours soit l'objet de rectification, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Elle ajoute que le jugement à elle signifié le 30 Décembre 2016 modifie la cause du jugement du 23 Décembre 2005 et porte donc atteinte à l'autorité de la chose jugée ;

Elle sollicite par conséquent au principal, le sursis à statuer et au subsidiaire l'infirmer du jugement entrepris, de sorte que statuant à nouveau, la Cour

déclare nul le jugement à elle signifié le 30 Décembre 2016 ;

Pour sa part, Monsieur KOUASSI N'guessan Alfred dans ses écritures en date du 8 Décembre 2017 a affirmé renoncer au bénéfice de l'expédition du jugement n° 2743 CIV 5, RG 7316/2015 dans sa version du 23/12/16 ayant intégré la convention des parties relatives au partage de leurs biens communs, de sorte que le présent appel devient sans objet ;
Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur KOUASSI N'guessan Alfred a conclu ;
Il sied donc de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de Madame OBODJI Aya Monique épouse KOUASSI est intervenu dans les formes et délais légaux ;
Il sied de le recevoir ;

AU FOND

Sur le sursis à statuer

Madame OBODJI Aya Monique épouse KOUASSI sollicite un sursis à statuer afin de lui permettre de compulser les registres du greffe pour vérifier l'authenticité d'une part du jugement à lui signifié le 30 Décembre 2016 et d'autre part de la convention de partage des biens issus de la communauté ;
La Cour disposant cependant de suffisamment d'éléments probants pour se prononcer, il sied de rejeter le sursis sollicité par l'appelante ;

Sur la demande en rectification du jugement n° 2743 CIV 5 du 23/12/2005

Aux termes de l'article 185 in fine du code de procédure civile, commerciale et administrative, ≤ Les

fautes d'orthographe, les omissions, les erreurs matérielles de nom et prénoms, de calcul et autres irrégularités évidentes de même nature qui peuvent se trouver dans la minute d'une décision de justice, doivent toujours être rectifiées, d'office ou sur requête par simple ordonnance du président de la juridiction qui statue, à condition que la rectification demandée ne soit un moyen détourné de modifier le jugement et de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée. La décision qui ordonne une rectification est mentionnée sur la minute et les expéditions qui auraient pu être délivrées.≥ ;

Par ailleurs, il est de principe qu'en cas de contrariété entre le dispositif et la motivation ou en cas d'omission de certaines mentions dans le dispositif, il faut toujours recourir au corps de la motivation afin de procéder à une rectification soit d'office soit à la demande de l'une des parties ;

En l'espèce, la rectification survenue courant l'année 2016, modifie substantiellement le jugement civil n° 2743/CIV 5 rendu le 23 Décembre 2005, en ce qu'il insère des mentions non prévues dans le corps du dispositif dudit jugement, alors qu'il n'est nullement fait cas desdites mentions, qui auraient été omises, dans le corps de la motivation ;

En outre, la mention de la rectification survenue n'est pas portée sur l'expédition du jugement entrepris n° 2743 CIV 5 du 23/12/16 comportant la convention de partage des biens communs ;

Ainsi, la décision querellée ne remplit pas les conditions prévues par l'article 185 précité, de sorte qu'il sied de déclarer nulles et non avenues les mentions relatives à la convention de partage des biens communs ajoutées dans le cadre de ladite rectification et statuant à nouveau restitue son intégrité au jugement de changement de régime matrimonial des époux KOUASSI rendu le 23 Décembre 2005 dont la grosse a été levée le 27 Mars 2006;



Sur les dépens

L'intimé succombant ;
Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en
matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare Madame OBODJI Aya Monique épouse
KOUASSI recevable en son appel ;

AU FOND

Dit Madame OBODJI Aya Monique épouse KOUASSI
partiellement fondée ;

Rejette la demande de sursis à statuer ;

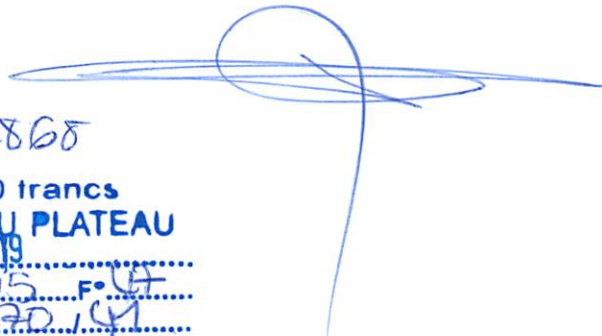
Annule les mentions ajoutés au titre de la
rectification;

En conséquence, restitue son intégrité au jugement de
changement de régime matrimonial des époux
KOUASSI rendu le 23 Décembre 2005 dont la grosse a
été levée le 27 Mars 2006 ;

Condamne Monsieur KOUASSI N'guessan Alfred aux
dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème}
chambre civile et commerciale de la cour d'appel
d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



N° 0272868
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 20 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 47
N° 028 Bord 370/41
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
